38. Secteur:

Services professionnels – Comptables-fiscalistes agréés à

l'étranger

Type de réserve :

Traitement national (articles 8.3 et 9.2)

Dirigeants et conseils d'administration (article 8.7)

Présence locale (article 9.5)

Description:

## Commerce transfrontières de services et investissement

- 1. La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure, y compris :
- des restrictions relatives aux comptables-fiscalistes agréés ou aux sociétés de services fiscaux constituées sous le régime de lois étrangères qui embauchent des se-mu-sa (comptables-fiscalistes agréés en Corée) ou des gong-in-hoe-gye-sa (experts-comptables agréés en Corée);
- b) des restrictions relatives à l'offre de services de rapprochement fiscal et de représentation fiscale en Corée par des comptables-fiscalistes agréés à l'étranger;
- des restrictions relatives aux dirigeants et aux conseils d'administration d'entités juridiques, y compris leur président, fournissant des services de comptables agréés en fiscalité.
- 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1,
- au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord et sous réserve de certaines exigences conformes au présent accord, la Corée autorise :
  - les bureaux de comptables-fiscalistes agréés et inscrits au Canada et les sociétés de services fiscaux constituées sous le régime du droit canadien à s'établir en Corée pour fournir des conseils fiscaux sur la législation fiscale et les régimes fiscaux canadiens et internationaux,
  - ii) les comptables-fiscalistes agréés et inscrits au Canada à travailler pour des se-mu-beop-in (sociétés de services fiscaux coréennes);